



*Première(s) page(s) manquante(s)  
ou non-numérisée(s)*

Veillez vous informer auprès du personnel de BAnQ  
en utilisant le formulaire de référence à distance, qui se trouve en ligne :

[https://www.banq.qc.ca/formulaires/formulaire\\_reference/index.html](https://www.banq.qc.ca/formulaires/formulaire_reference/index.html)

ou par téléphone **1-800-363-9028**

**Bibliothèque  
et Archives  
nationales**

Québec 

**FIERI FACIAS.**

Montréal, à savoir : } **JOHN AUGUSTUS MATHISON**, de la paroisse de Vaudreuil, dans le district de Montréal, écuyer, demandeur; contre les terres et ténements de **PETER SPENCE**, de la paroisse de Vaudreuil, dans le district de Montréal, tant en son nom qu'en sa capacité de tuteur dument élu à Charlotte, Charles, Thomas, Hannah et Henry Thompson Spence, enfants mineurs issus du mariage du dit Peter Spence et la feue Charlotte Thomas, sa femme, décédée, et aussi en sa capacité de curateur dument élu à John Spence, Andrew Spence et Isabella Spence, sa femme, et à Anne Spence, veuve de feu Isaac Smith, tous absents de cette partie de cette province, ci-devant Bas Canada, et James Russel Spence, de la paroisse de Vaudreuil, journalier; les dits Charlotte Spence, Charles Thomas Spence, Hannah Spence, Henry Thompson Spence, John Spence, Isabella Spence, Anne Spence et James Russel Spence, tous enfants et héritiers en loi de la dite Charlotte Thomas, leur mère, décédée, défendeurs: 1. "Un lot ou compeau de terre, connu et distingué comme lot numéro trente, dans la seconde concession, au-dessus de Cavagnal, dans la dite paroisse et seigneurie de St. Michel de Vaudreuil, dans le dit district, de quatre arpents de large, sur vingt arpents de profondeur, plus ou moins, sans garantie de mesure précise; le dit lot borné en front par le derrière du lot ci-après désigné, par derrière par les terres et ténements de Paul Cameron, dans la côte St. Charles, d'un côté par les terres et ténements du demandeur ci-dessus nommé, et de l'autre côté par les terres non concédées, appartenantes à la dite seigneurie, sans aucunes bâtisses dessus. 2. Un lot ou compeau de terre, connu et distingué comme lot numéro trente, dans la première concession, au-dessus de Cavagnal, dans la dite paroisse et seigneurie de St. Michel de Vaudreuil, dans le dit district, de quatre arpents de large, sur vingt arpents de profondeur, plus ou moins, sans garantie quant à la mesure précise; borné en front le dit lot par la grande ou rivière Ottawa, par derrière par le lot ci-dessus désigné, d'un côté par les terres et ténements du dit demandeur, et de l'autre côté par les terres et ténements de John Benson, ou ses représentants, avec une maison en bois à un étage, une étable en bois, une grange en bois, et autres bâtisses dessus érigées." Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de St. Michel de Vaudreuil, le **DIX-HUITIEME** jour de **FEVRIER** prochain, à **DIX** heures du matin. Le dit Writ rapportable le dix-septième jour de Mars prochain.

**BOSTON & COFFIN**, Shérif.  
Bureau du Shérif, 14e Octobre, 1844.  
[Première publication 17e Octobre, 1844.]

**Ventes par le Shérif.**

**DISTRICT DES 3-RIVIERES.**

**SAVOIR :** } **AVIS PUBLIC** est par le présent donné, que les **TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

**FIERI FACIAS.**

Trois Rivières, à savoir : } **JOSEPH FOURVEILLE**, cultivateur, de la paroisse de St. Michel d'Yamaska, dans le comté d'Yamaska, dans le district des Trois Rivières; contre **PAUL DESMARAIS** dit **CHRISTALIN**, cultivateur, de la paroisse de St. François, actuellement de la paroisse de St. Michel d'Yamaska, dans les comtés et district susdits, savoir: 1. "Une terre située en la paroisse de St. François du Lac, concession St. Antoine, de deux arpents de front ou environ, sur deux arpents de profondeur ou environ, où elle a trois arpents de front, allant en profondeur à Joseph Desmarais et Jean Olivier Arcand, écuyer, entre lesquels cette terre continue ju-qu'à Modeste Loze u dit Cardin; prenant par devant à la ligne seigneuriale qui divise St. François d'avec celle de St. Michel d'Yamaska, joignant du côté sud à Michel Fourquin, Simon Pepin et Jean Olivier Arcand, écuyer, et du côté nord à Louis Caya et Joseph Desmarais, le tout contenant environ soixante arpents; sujette aux droits, charges, clauses, conditions, servitudes, droits de retrait mentionnés au contrat de concession en faveur du seigneur de la seigneurie dont elle relève." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St. François du Lac, le **VINGTIEME** jour de **NOVEMBRE** prochain, à **DIX** heures du matin. Le dit Bief retournable le premier jour du terme de Février prochain.

**I. G. OGDEN**, Shérif.  
Trois Rivières, 5e Juillet, 1844.  
[Première publication 11e Juillet, 1844.]

**FIERI FACIAS.**

Trois Rivières, à savoir : } **JAMES SCOTT TYRE**, tous deux de la cité de Montréal, marchands et associés, faisant commerce ensemble dans la dite cité de Montréal, sous le nom et raison de Scott Tyre et compagnie; contre **ELIE LAVERGNE**, cultivateur, de la paroisse de St. Léon, dans le district des Trois Rivières, savoir: "La jouissance et usufruit de la vie durant du dit Elie Lavergne, d'une terre située en la paroisse St. Léon, concession St. Ambroise, d'un arpent et demi de front, sur vingt-neuf arpents de profondeur, plus ou moins, formant trente-neuf arpents et soixante-et-quinze perches en superficie; prenant son front à la grande rivière du Loup, en profondeur aux terres du Grand Rang, joignant du côté sud à Daniel Lavergne, et au nord à Alexis Pratte ou ses représentants, avec la jouissance d'une maison et autres dépendances dessus construites; sujette aux droits, charges, clauses, conditions, servitudes, droit de retrait mentionné au contrat de concession de la dite terre en faveur du seigneur de la seigneurie dont elle relève; de plus sujette à une pension viagère en faveur de Daniel Lavergne, père, et Marguerite Rabouin, son épouse, consistant en ce qui suit, savoir: six minots de bled froment, six minots d'avoine et quatre mi-

lots de pois, le tout loyal et marchand, un gallon de rhum, et annuellement, sujette la dite pension à une diminution de moitié à la mort d'un des dits Daniel Lavergne et Marguerite Rabouin, son épouse, suivant acte d'échange, passé devant Mtre. Bazin et témoins, en date du sept Janvier, mil huit cent trente-et-un." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St. Léon, le **TREIZIEME** jour de **NOVEMBRE** prochain, à **ONZE** heures du matin. Le dit Bief retournable le premier jour du terme de Février prochain.

**I. G. OGDEN**, Shérif.  
Trois Rivières, 5e Juillet, 1844.  
[Première publication 11e Juillet, 1844.]

**RATIFICATIONS.**

**DISTRICT DE QUEBEC.**

Province du Canada, } **BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA COUR DU BANC DE LA REINE, DE SA MAJESTE' POUR LE DISTRICT DE QUEBEC**, ce seizième jour de Juillet, mil huit cent quarante-quatre.

No. 918. *Ex parte*—**HENRY O'CONNOR**.

**AVIS PUBLIC** est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du Protonotaire de la Cour du Banc de la Reine de Sa Majesté, pour le district de Québec, un acte fait et exécuté pardevant Mtre. R. G. Belleau, et confrère, notaires publics, le treizième jour de Juillet, mil huit cent quarante-quatre, à Québec, entre **JOHN MACKAY**, de la dite cité de Québec, commerçant, et Madame Marguerite Le Vallée, son épouse, par son dit mariage autorisée et mise en pouvoir, pour toutes et chacune les fins et effets du dit acte de vente, d'une part; et **HENRY O'CONNOR**, de la dite cité de Québec, marchand épiciier, d'autre part;—étant une vente par les dits John Mackay et Margaret Le Vallée, autorisée comme susdit, au dit Henry O'Connor, "d'un lot de terre ou emplacement, sis, situé et étant dans le faubourg St. Roch, de la cité de Québec, contenant cinquante pieds de front, et soixante pieds de profondeur, mesure française; borné en front par la rue St. Roch, en arrière par une personne nommée Giroux, ou ses représentants, d'un côté au sud par la rue Des Fossés, et de l'autre côté au nord par les héritiers ou représentants de feu Mr. Cureux St. Germain, ensemble avec une maison en pierre à deux étages dessus construite, circonstances et dépendances;" et possédé par les dits John Adamson, Margaret Le Vallée et John Mackay, comme propriétaires, pendant les trois années qui ont précédé immédiatement la date du dit acte de vente, et depuis ju-qu'à présent par le dit Henry O'Connor, comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lot de terre ou emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Henry O'Connor, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le **VINGT-CINQUIEME** jour de **NOVEMBRE** prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

**BURROUGHS & HUOT**, P. B. R.  
[Première publication 18e Juillet, 1844.]

Province du Canada, } **BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA COUR DU BANC DE LA REINE POUR LE DISTRICT DE QUEBEC**, ce 17e jour de Juillet, mil huit cent quarante quatre.

No. 953. *Ex parte*—**WILLIAM A. HOLWELL**.

**AVIS PUBLIC** est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la Cour du Banc de la Reine, de et pour le district de Québec, un acte ou contrat de vente fait et exécuté pardevant Mtre. Ed. Cannon, et son confrère, notaires publics, à Québec, le treize de Juillet, mil huit cent quarante quatre, entre **DAVID ROY**, écuyer, avocat, de la cité de Québec, et **WILLIAM ANTROBUS HOLWELL**, écuyer, député garde magasin de l'Ordonnance, aussi de la cité de Québec, le dit acte étant un contrat de vente consenti par le dit David Roy, écuyer, en faveur du dit William Antrobus Holwell, écuyer, "de deux emplacements ou lots de terre, savoir: 1. Un emplacement ou lot de terre situé dans le faubourg St. Jean, en la cité de Québec, de figure irrégulière, contenant trente sept mille trois cent vingt-quatre pieds en superficie ou environ, sans garantie toutefois de mesure; borné en arrière au nord par la cime du coteau Sainte Geneviève, en front au sud, partie par l'emplacement ci-après décrit, et autres emplacements concédés antérieurement, et cette partie située au devant de la maison, par la rue Saint Olivier, d'un côté à Pouest par André Basin ou représentants, et d'autre côté à Pest par le terrain appartenant à Mr. Delamarre ou représentants, et partie du terrain qui se trouve sur le front de la maison et qui joint la rue Saint Olivier; et borné à Pest partie par l'emplacement ci-après décrit et par François Trudelle, représentant Charles Lamusque, et du côté de Pouest par Jean Baptiste Giroux, ensemble la maison à trois étages en pierres dessus construite, circonstances et dépendances. 2. Un emplacement situé susdit faubourg St. Jean, de quarante pieds de front, sur quarante-six de profondeur; borné en front par un terrain situé sur la rue St. Olivier, appartenant à François Trudelle, représentant Charles Lamusque, en arrière par le terrain sus-décriit, d'un côté au sud ouest par partie du terrain sus-décriit qui joint la rue Saint Olivier, et d'autre côté au nord est par la veuve Lisotte et Pierre Brunet, circonstances et dépendances, sans toutefois garantie de mesure, tels que les dits lots sont extants;" et possédés les dits lots de terre ou emplacements par le dit David Roy, écuyer, comme propriétaire, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du susdit acte de vente, et depuis par le dit William Antrobus Holwell, comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur les dits deux

lots de terre ou emplacements, immédiatement avant ou au tems de l'acquisition d'iceux par le dit William Antrobus Holwell, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la Cour du Banc de la Reine, le **VINGT** de **NOVEMBRE** prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi, elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

**BURROUGHS & HUOT**, P. B. R.  
Québec, 17e Juillet, 1844.  
[Première publication 18e Juillet, 1844.]

**DISTRICT DE MONTREAL.**

Province du Canada, } **BANC DE LA REINE.**  
District de Montréal, }  
No. 572.

*Ex parte*—**Le MAIRE, ECHEVINS** et **CITOYENS**, de la cité de Montréal.

**AVIS PUBLIC** est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du Protonotaire de la Cour du Banc de la Reine, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant Mtre. W. Ross, et son confrère, notaires publics, le treintième jour d'Avril, mil huit cent quarante-quatre, entre Demoiselle **EUPHEMIA BIRSS**, Demoiselle **MARY BIRSS**, tous deux de la cité de Montréal, filles majeures et usantes de leurs droits, **JOHN BIRSS**, gentilhomme, de la dite cité de Montréal, et **JAMES HENRY BIRSS**, marchand épiciier, du même lieu, les dits Euphemia Birss et Mary Birss, John Birss et James Henry Birss, agissant pour l'effet du dit acte, pour eux-mêmes et dans leurs propres noms, que pour et au nom et comme se faisant et portant fort, conjointement et solidairement pour leur sœur Demoiselle Elizabeth Birss, de la dite cité de Montréal, fille majeure, James Carsuell, écuyer, de la dite cité de Montréal, agissant pour l'effet du dit acte, en sa capacité de tuteur à Demoiselle Irenah Andrews, mineure issue du mariage de feu Michael Andrews, écuyer, en son vivant de la dite cité de Montréal, docteur en médecine, avec feue Dame Elizabeth Powers, en son vivant veuve de feu James Birss, en son vivant maître tonnelier, de la dite cité de Montréal, d'une part; et le **MAIRE**, les **ECHEVINS** et **CITOYENS**, de la dite cité de Montréal, d'autre part;—étant une vente par les parties de la première part, agissant comme susdit, aux dits Maire, Echevins et Citoyens, de la dite cité de Montréal, "d'un certain terrain situé en cette cité de Montréal, faisant partie d'un certain lot de vingt-deux toises et un sixième en superficie; borné par devant au mur de la ville, et par derrière au mur qui clos et renferme actuellement le terrain de ma dite Dame veuve Deffonds, d'un côté au nord est à Thomas Busby, d'autre côté à Joseph Roy, ensemble un autre lot en dehors de la courtine, joignant le lot précédent, contenant quarante toises et deux tiers en superficie; borné au sud est par une ligne tirée par Louis Charland, arpenteur, qui sert de limite au dit lot du côté du fleuve St. Laurent, du côté du nord est au dit Thomas Busby, et au sud ouest au dit Joseph Roy;" et possédés les dits lots de terre par les héritiers et représentants du dit feu James Birss, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Maire, les dits Echevins et Citoyens, de la dite cité de Montréal.

Et toutes personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur les dits lots de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Maire, les dits Echevins et Citoyens, de la dite cité de Montréal, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le **VINGT-UNIEME** jour de **NOVEMBRE** prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

**S. W. MONK**, P. B. R.  
Bureau du Protonotaire,  
Montréal, 24e Juin, 1844.  
[Première publication 11e Juillet, 1844.]

Province du Canada, } **BANC DE LA REINE.**  
District de Montréal, }  
No. 574.

*Ex parte*—**HOSEA B. SMITH**.

**AVIS PUBLIC** est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la Cour du Banc de la Reine, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant Mtre. Thomas Bedonin, et son confrère, notaires publics, le neuvième jour de Mars, mil huit cent quarante-quatre, entre **ABNER BAGG**, gentilhomme, de la cité de Montréal, d'une part; et **HOSEA B. SMITH**, marchand, de la dite cité, d'autre part;—étant une vente par le dit Abner Bagg, au dit Hosea B. Smith, "d'un lot de terre situé près la Montagne de Montréal, étant d'une figure irrégulière, et contenant cent soixante et dix-sept pieds de front sur le côté nord, trois cent et seize pieds sur le côté sud ouest, cinq cent et treize pieds sur le côté est, et quatre cent et quatre pieds sur le côté ouest, le tout mesure française; joignant en front au dit côté nord, partie à Pierre Delvecchio, et partie à une espace de terre d'environ dix-huit pieds en largeur, sur environ cinquante-et-un pieds en longueur, réservée pour un chemin de communication entre le chemin de front du lot de terre ci-dessus mentionné, et le chemin de front des lots adjoints, en arrière ou sur le côté sud ouest aux représentants de feu Simon McTavish, écuyer, sur le côté est à l'honorable Joseph Masson, et sur le côté ouest à Demoiselle Louise Beaubien ou ses représentants, duquel lot de terre est expressivement réservée et exceptée par le dit acte, une espace de trente pieds, mesure française, de large, tout le long de la ligne qui le divise des prémisses du dit Pierre Delvecchio, pour former la continuation d'un chemin de trente pieds de large, à courir en front du lot de terre ci-dessus désigné, et des lots adjoints, conformément au titre du dit vendeur, tel que le tout est maintenant, sans garantie de mesure précise, mais avec toutes et chacune les circonstances et dépendances y appartenant;" et possédé le dit lot de terre par le dit Abner Bagg, comme propriétaire, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Hosea B. Smith, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui, par le dit Hosea B. Smith, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le VINGT-UNIÈME jour de NOVEMBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

S. W. MONK, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,  
Montréal, 5e Juillet, 1844.

[Première publication 11e Juillet, 1844.]

Province du Canada, }  
District de Montréal. } BANC DE LA REINE.  
No. 571.Ex parte—Le MAIRE, ECHEVINS et CITOYENS de la  
cité de Montréal.

**AVIS PUBLIC** est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la Cour du Banc de la Reine, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant M<sup>re</sup>. P. Lamothe, et son confrère, notaires publics, le quatrième jour de Mars, mil huit cent quarante-quatre, entre FRANCOIS BENJAMIN PILLET, écuyer, demeurant en la paroisse de Ste. Geneviève, et FRANCOIS PILLET, son fils, écuyer, médecin, demeurant à la Pointe Claire, Mr. PIERRE GAMELIN GAUCHER, bourgeois, résidant au Lac des Deux Montagnes, et OLIVIER BERTHELET, écuyer, demeurant en la cité de Montréal, le Sieur François Benjamin Pillet, représentant son père, Ignace Pillet, légataire de feu Dame Marie Josephite Guy, veuve de feu Louis Lamie Desfonds, au terme du testament de la dite Dame, reçu par M<sup>re</sup>. N. B. Doucet, et son confrère, notaires, le vingt-neuvième jour du mois de Juillet, mil huit cent six, et en outre comme légataire usufructier de feu Dame Charlotte Pillet, sa sœur, épouse du dit Sieur Pierre Gamelin Gaucher, en vertu du testament de la dite Dame, reçu par M<sup>re</sup>. L. D. Berthelot, et témoins, au village de la paroisse Ste. Geneviève, le deuxième jour du mois d'Octobre, mil huit cent quarante-deux, le Sieur François Pillet, légataire en propriété de la dite Dame Charlotte Pillet, aux termes de son dit testament, le Sieur Pierre Gamelin Gaucher, aussi légataire usufructier de sa dite épouse, aux termes de son testament sus mentionné, et le Sieur Olivier Berthelot, donataire de Dame Félicité Adélaïde Pillet, veuve de Jean Baptiste Poulin de Courval, en vertu de la donation faite par la dite Dame, au dit Sieur Berthelot, passé devant M<sup>re</sup>. F. L. Dumoulin, et son confrère, notaires, résidant au village de Nicolet, le vingt-sixième jour du mois de Janvier, de l'année mil huit cent trente-six, d'une part; et le MAIRE, ECHEVINS et CITOYENS, de la cité de Montréal, formant le conseil de ville, de la dite cité, le dit Maire Joseph Bourret, écuyer, résidant en la dite cité de Montréal, acceptant pour le dit conseil, d'autre part;—étant une vente par les parties de la première part, aux dits Maire, Echevins et Citoyens, de la dite cité de Montréal, d'un lot de terre ou emplacement situé au quartier est de la cité de Montréal; borné en front au nord ouest par la rue St. Paul, d'un côté au nord est par les représentants de feu T. Busby, en arrière au sud est par la propriété des héritiers Birss, et d'autre côté au sud ouest par la propriété de Joseph Roy, écuyer, de la contenance de soixante-sept pieds deux pouces en front, sur la rue St. Paul, cinquante six pieds dans la ligne qui joint le dit Joseph Roy, écuyer, soixante-et-sept pieds et un pouce en arrière, et soixante pieds dans la ligne des héritiers Busby, cette dernière ligne étant irrégulière, le tout plus ou moins, mesure anglaise, et plus particulièrement décrit au plan figuratif des lieux; et possédé le dit lot de terre ou emplacement, par les dits vendeurs, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Maire, et les dits Echevins et Citoyens, de la dite cité de Montréal.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lot de terre ou emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par les dits Maire, Echevins et Citoyens de la dite cité de Montréal, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le SEIZIÈME jour de NOVEMBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

S. W. MONK, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,  
Montréal, 24e Juin, 1844.

[Première publication 11e Juillet, 1844.]

Province du Canada, }  
District de Montréal. } BANC DE LA REINE.  
No. 573.

Ex parte—THEODORE HART, écuyer.

**AVIS PUBLIC** est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la Cour du Banc de la Reine, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant M<sup>re</sup>. Ovide La Blanc, et son confrère, notaires publics, le sixième jour d'Avril, mil huit cent quarante-quatre, entre ANDREW WHITE, gentilhomme, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, et province du Canada, agissant pour et au nom de Nicol Hugh Baird, écuyer, de Coburg, dans cette partie de la dite province, ci-devant appelée Haut Canada, et de Dame Mary White, son épouse, de lui dûment autorisée, d'une part; et THEODORE HART, écuyer, de la dite cité de Montréal, dans le district et province susdits, d'autre part;—étant une vente par le dit Andrew White, agissant comme susdit, au dit Théodore Hart, "de ce grand lot de terre situé dans la rue Little Saint James, dans la dite cité de Montréal, avec une grande maison en pierre à trois étages, écuries et autres bâtisses de bois dessus érigées, le dit lot contenant quarante-cinq pieds de front, plus ou moins, dans la dite rue Little Saint James, sur soixante-quatre pieds de profondeur, de là diminuant à la largeur de trente-six pieds et demi, mesurant de la ligne du côté nord ouest, s'étendant encore en profondeur à la ruelle des Fortifications environ cinquante-cinq pieds, par laquelle le dit lot est borné en arrière, le tout borné au côté nord est (étant une ligne droite), en partie par les héritiers de David Ross, et en partie par les prémisses ci-après décrites, et de l'autre côté au sud ouest par les

prémisses appartenant à l'acquéreur, entre la maison duquel et la maison vendue par le dit acte il existe un mur mitoyen, et aussi le dit lot de terre adjoignant au côté nord est de celui ci-dessus, contenant trente pieds de front sur la dite ruelle des Fortifications, sur une profondeur d'environ quatrevingt pieds, avec une bâtisse en briques d'une seule profondeur (single depth), en arrière du dit lot, et une écurie en bois sur le front, adjoignant en arrière et sur le côté nord est à la propriété des héritiers du dit David Ross, avec toutes et chacune les circonstances et dépendances y appartenant; le dit acte de vente étant dûment ratifié et confirmé par le dit Nicol Hugh Baird et la dite Mary White, son épouse, par acte devant témoins, en date du dix-sept de Juin, mil huit cent quarante-quatre; et possédés les dits lots de terre et prémisses par le dit Nicol Hugh Baird et la dite Mary White, son épouse, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Théodore Hart, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur les dits lots de terre et prémisses, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux, par le dit Théodore Hart, écuyer, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le VINGT-UNIÈME jour de NOVEMBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

S. W. MONK, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,  
Montréal, 27e Juin, 1844.

[Première publication 11e Juillet, 1844.]

Province du Canada, }  
District de Québec. } BANC DE LA REINE.

Le dix-huitième jour de Septembre, mil huit cent quarante-

quatre.

Présents :

L'Honorable Mr. le Juge Bowen, et

Mr. le Juge Panet.

Ex parte—

BETSEY FARRAR, de la cité de Québec, dans les comté et district de Québec, commerçante, veuve de feu James Wilson, en son vivant du même lieu, sellier; pour obtenir la confirmation du certificat de décharge.

No. 1368 de 1844.

**LA Cour** ayant murement délibéré sur la motion du seize courant, par Mr. A. F. Thielcke, conseil de Betsey Farrar, banqueroutière; que l'accord, par un des Commissaires de Banqueroute pour cette province, du certificat de décharge de la dite banqueroutière, daté le seizième jour d'Avril maintenant passé, soit confirmé; Il est considéré et ordonné que la dite motion soit accordée, à moins que cause au contraire soit montrée par les créanciers de la dite banqueroutière, ou par aucun d'eux, le ou avant le seizième jour de Novembre prochain, cour séante.

BURROUGHS &amp; HUOT, P. B. R.

Province du Canada, }  
District de Québec. } BANC DE LA REINE.

Le trente de Septembre, mil huit cent quarante-quatre.

Ex parte :—

JEAN OLIVIER LECLAIRE, banqueroutier, de la paroisse de Pislet de Notre Dame de Bonsecours, dans le district de Québec, marchand et menuisier.

No. 1504.

Pétitionnaire.

**LA Cour** ayant murement délibéré sur la motion de la part et en faveur de Jean Olivier Leclaire, en banqueroute, que le certificat de décharge obtenu par lui le dit banqueroutier, sous le seing et sceau de William King McCord, écuyer, un des Juges de Circuit pour le district de Québec, et Commissaire de Banqueroutes pour le dit district, en date à Québec, le vingt-six de Septembre, de l'année mil huit cent quarante quatre, lequel dit certificat de décharge est filé avec la dite motion, devrait être confirmé par cette Cour, il est considéré et ordonné que la dite motion soit accordée, à moins que cause au contraire est montré par les créanciers du dit banqueroutier, ou l'un d'eux, le ou avant le seizième jour de Novembre prochain, Cour tenant.

(Signé.)

Vrai copie, BURROUGHS &amp; HUOT, P. B. R.

(Signé.) CARON et BALLARGE,  
Soliciteur du Pétitionnaire.

Québec, 15e Octobre, 1844.

**LICITATION.**

Province du Canada, }  
District de Québec. } **ON** fait savoir, qu'en vertu de l'ordonnance de WILLIAM POWER, écuyer, Juge de Circuit, pour le district de Québec, en date du vingt-six Septembre courant, le Procès-Verbal d'adjudication de l'enchère de l'immeuble dépendant des successions de feu MARTIN BIDEGARE et JOSEPHTE CHANDONET, son épouse, licité sur les lieux par M<sup>re</sup>. GERMAIN GUAY, notaire, le six du courant, ont été déposés au Greffe de la Cour du Banc de la Reine pour ce district, à l'effet d'y recevoir des sur-enchères durant l'espace de six semaines, après lesquelles un titre sera accordé au plus haut enchérisseur ou sur-enchérisseurs aux conditions de la dite enchère, dont on pourra prendre connaissance en s'adressant aux Protonotaires soussignés.

Suit la description de l'immeuble :

"Un emplacement situé en la paroisse de St. Roch de Québec, rue St. Valier, ayant environ cent pieds de front, sans garantie de mesure précise, sur la profondeur qu'il peut y avoir depuis la dite rue St. Valier à aller vers la rue jusqu'à la cime du Cap; borné en front au nord par la dite rue St. Valier, et en profondeur au sud par la dite cime du Cap, tenant d'un côté au nord est par Richard Freeman, et d'autre côté au sud ouest par Dame veuve Charles Lemieux, avec ensemble la maison dessus érigée."

Les sur-enchères seront reçues au Greffe, jusqu'au HUIT de NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin.

BURROUGHS &amp; HUOT, P. B. R.

**EXTRAITS des Règles et Réglements du Conseil Législatif du Canada.**

**Quarante Neuvième Règlement.**—Que toute personne qui aura l'intention de s'adresser à la Législature pour demander son intervention relativement à aucune matière locale, sera tenue de faire preuve qu'avant public en a été donné dans la Gazette Officielle, au moins une fois par mois, pendant les six mois qui précéderont immédiatement la Session dans laquelle telle demande devra être ainsi faite.

**Cinquante et unième Règlement.**—Que lorsqu'un Bill privé sera envoyé de l'autre Chambre, et que le principe de ce même Bill aura été admis, cette Chambre pourra, ou requérir par Message, une communication de la preuve reçue des allégations, ou de la manière sur lesquelles le Bill est fondé, ou bien le Comité de cette Chambre auquel il pourra être référé, examinera les dites allégations, et en faisant rapport du Bill, mentionnera si le Bill ou les matières qui y ont rapport sont fondés, et si les parties qui y sont intéressées ou qui sont propriétaires, y ont consenti, à la satisfaction du Comité.

**Cinquante Deuxième Règlement.**—Que la Règle précédente soit considérée comme une instruction permanente à tous Comités qui siégeront sur des Bills privés, et qu'en outre ils requerront que toutes personnes dont ils considéreront que les intérêts ou la propriété doivent être affectés par ces Bills, comparassent personnellement devant eux pour y donner leur consentement, et si elle ne peuvent comparaître personnellement, elles pourront envoyer leur consentement par écrit, lequel sera prouvé dans le Comité par un ou plusieurs témoins, et que lorsque tout Comité sera nommé sur un Bill privé, il en sera affiché avis dans le vestibule de la Chambre, sept jours avant que le dit Comité se réunisse.

**Cinquante Septième Règlement.**—Que cette Chambre ne procédera sur aucun Bill privé, à moins qu'une Pétition à ce sujet, lui ait été présentée et qu'aucune Pétition n'ait été reçue, à moins qu'elle n'ait été présentée dans les trente premiers jours de la Session.

**Cinquante Huitième Règlement.**—Que pour prévenir toute surprise et accorder un tems convenable pour s'enquérir des matières qui peuvent affecter les droits privés des individus, il est nécessaire d'établir comme ordre permanent du Conseil Législatif, qu'aucune Pétition pour un Bill privé qui pourra affecter le droit acquis ou l'intérêt d'aucune personne ou personnes autre que le Pétitionnaire ou Pétitionnaires, ne sera reçue après le treizième jour de la Session, et qu'il ne sera procédé par le Conseil Législatif sur aucun Bill privé de la nature de ceux ci-dessus mentionnés venant de l'Assemblée Législative, après le quatrième jour de la Session.

**Soixante et Onzième Règlement.**—Qu'aucune Pétition imprimée ne soit reçue par cette Chambre.

**Soixante et Treizième Règlement.**—Qu'il ne sera reçu aucune Pétitions de Corps incorporés, à moins qu'elles ne soient dûment authentiquées par le Secrétaire de telle Corporation.

JAMES FITZGIBBON,

Greffier du Consl. Lég.

Kingston, 27e Avril, 1844.

ASSEMBLÉE LEGISLATIVE,

Kingston, 19e Juin, 1841.

**RÉSOLU, 66**—Qu'avant qu'il soit présenté à cette Chambre aucune Pétition pour obtenir permission d'introduire un Bill Privé pour un Pont ou des Ponts, pour régler quelque Commune, pour ouvrir quelque chemin de Barrières, ou pour accorder à quelque individu ou à des individus quelques droits ou privilèges exclusifs quelconques, ou pour altérer ou renouveler quelque Acte du Parlement Provincial, pour de semblables objets, il sera donné notice de la demande qu'on se propose de faire, dans un des Papiers publics du district, publiés en Anglais, et dans l'un de ceux publiés en Français, s'il y en a, et par une affiche posée, à la porte des Eglises des Paroisses ou Townships qui pourront être intéressés à telle application, ou à l'endroit le plus public, s'il n'y a point d'Eglise, pendant deux mois, avant que telle Pétition soit présentée.

**Résolu, 67.**—Qu'à l'avenir, cette Chambre ne recevra des Pétitions pour des Bills Privés que dans les premiers quinze jours de chaque Session.

**Résolu, 70.**—Qu'après la présente Session, et avant qu'il soit présenté à cette Chambre aucune Pétition pour obtenir permission d'introduire un Bill Privé pour ériger un Pont de Péage, la personne ou les personnes qui se proposeront de pétitionner pour tel Bill, en donnant la notice ordonnée par la Règle soixante-et-sixième, donneront aussi, en même tems et de la même manière un Avis, notifiant les taux qu'elles se proposeront de demander. Pétendue du privilège, l'élevation des Arches, l'espace entre les Culées ou Piliers, pour le passage des Cages, Cages et Batimens, et mentionnant si elles se proposent de bâtir un Pont-levis ou non, et les dimensions de tel Pont-levis.

**Résolu, 71**—Que tous les frais et dépenses occasionnés par les Bills privés qui accordent quelque avantage ou privilège exclusif, et les procédures y relatives dans cette Chambre, ne doivent pas retomber sur le public, et qu'il est juste et raisonnable que partie de ces frais et dépenses soit supportée par ceux qui demandent les dits Bills; et après la présente Session une somme qui ne sera pas moindre que £20, sera déposée entre les mains du Greffier de cette Chambre par le Pétitionnaire avant la deuxième lecture d'aucun tel Bill.

W. B. LINDSAY,

Greffier Assemblée.

QUEBEC:—Printed and Published under Royal Authority  
by JOHN CHARLTON FISHER and WILLIAM KEMBLE,  
Printer to the Queen's Most Excellent Majesty.